



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2015 et du 24 novembre 2015
2. 6858 Projet de loi concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant
 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
 2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
- Présentation du projet de loi
3. 6847 Projet de loi du portant transposition
 - de la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
 - de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
 - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
 - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »);
 - de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Présentation du projet de loi
4. 6862 Projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Adoption d'une série d'amendements
5. 6900 Projet concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour

l'exercice 2016
et modifiant

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2) la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
 - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
 - 4) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2002 ;
 - 5) la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'investissements de la Cité Syrdall» ;
 - 6) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles ;
 - 7) la loi modifiée relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
 - 8) la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
 - 9) le Code de la sécurité sociale ;
 - 10) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox

- Examen des avis des chambres professionnelles

6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"
Mme Caroline Peffer, de l'Administration des contributions directes (pour le point 2)
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes (pour le point 3)
M. Luc Schmit, Ministère des Finances (pour les points 2 et 3)
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (pour le point 4)
Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances (pour le point 4)
M. Alain Becker, du Ministère de l'Intérieur (pour le point 4)
M. Paul Schroeder, Directeur de l'Administration des Services de Secours (pour le point 4)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2015 et du 24 novembre 2015

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 6858 Projet de loi concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant
1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

La représentante de l'Administration des contributions directes (ACD) présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs des documents parlementaires n°6858 et n°6858⁰¹ (amendements gouvernementaux).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le présent projet de loi met en place la Norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements fiscaux (NCD) (CRS en anglais), mais transpose également la directive 2014/107/UE dont le délai de transposition est le 1^{er} janvier 2016, d'où l'urgence du vote du présent projet de loi.
- Le site du Forum mondial énumère les pays ayant déjà adapté leur législation à la NCD (voir annexe).
- L'OCDE et le Forum mondial ont mis en place une procédure de surveillance et d'examen de la mise en œuvre de la NCD. Il s'agit d'un suivi périodique des progrès réalisés par chaque juridiction. Des rapports sur l'état d'avancement seront régulièrement transmis au G20 et au Forum mondial. Une procédure d'examen par les pairs a été lancée dès à présent afin d'évaluer les régimes de confidentialité et de protection des données en vigueur dans les différentes juridictions. A partir de 2017, cet examen sera suivi d'une évaluation approfondie de chaque juridiction en ce qui concerne la mise en conformité avec la nouvelle norme, suivie de la publication des résultats. Les pays n'ayant pas ou pas correctement mis en œuvre la norme s'exposent à des conséquences réputationnelles.
- Les Etats-Unis ne se sont pas engagés à l'échange automatique selon la NCD.
- L'application de la NCD représente sans aucun doute une charge supplémentaire pour les institutions financières déclarantes luxembourgeoises par rapport à celle de l'accord FATCA (foreign account tax compliance act).
- Il est signalé que la directive 2003/48/CE sur la fiscalité de l'épargne vient d'être abrogée par le Conseil « Affaires économiques et financières » du 10 novembre 2015.

Le Conseil d'Etat rendra son avis au sujet du présent projet de loi aujourd'hui même. L'examen de cet avis et l'adoption du projet de rapport sont prévus le vendredi 4 décembre 2015 pour un vote en séance plénière la semaine suivante.

3. 6847 Projet de loi du xxx portant transposition

- de la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
- de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Monsieur le Directeur de l'Administration des contributions directes (ACD) présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°6847.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre du groupe parlementaire CSV revient aux critiques (formulées dans l'avis de la Chambre de commerce portant sur le présent projet de loi) concernant une transposition trop large de certains points de la directive modifiant la directive mère-fille, alors que d'autres pays en ont une interprétation plus restrictive. Il craint de ce fait une perte d'attractivité du système luxembourgeois.

Le directeur de l'ACD indique cependant que le texte de loi proposé transpose le strict minimum imposé par les directives 2014/86UE et 2015/121/UE, permettant ainsi d'éviter tout impact sur d'autres mesures d'exemption prévues par le droit national. De plus, il apparaît que, contrairement au Luxembourg, les pays transposant les directives de manière plus restrictive disposent déjà de dispositions anti-abus.

- Quant à la proposition de la Chambre de commerce d'une extension du champ d'application de l'exonération de retenue à la source pour les dividendes versés, entre autres, au profit de fonds souverains ou de fonds de pension (article 147 du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR)), il est précisé qu'elle représente un manque à gagner au niveau de la retenue sur les revenus de capitaux.
- Il appartient à l'ACD d'apporter les preuves afin d'invoquer la disposition anti-abus mise en place. Il est clair que, dans ce contexte, les discussions menées dans le cadre de BEPS au sujet de la « substance économique » d'une société joueront à l'avenir un rôle certain.
- Le principe de la « solidarité fiscale » à l'intérieur d'un groupe ayant auparavant demandé l'intégration fiscale, introduite par le biais du présent projet de loi, est comparable à celui existant au niveau de l'engagement de la responsabilité des gérants par rapport aux sociétés qu'ils gèrent (par le biais d'un élément de faute).

- Selon un membre du groupe parlementaire CSV, il est primordial d'informer les sociétés établies au Luxembourg de l'évolution du contenu des discussions sur BEPS et surtout sur celle de la définition de la « substance économique » des sociétés.
- Il est rappelé que les décisions anticipées émises par l'ACD comportent une clause selon laquelle la décision anticipée est valable pour une période qui ne peut pas dépasser cinq années d'imposition sauf s'il s'avère que par la suite elle n'est pas ou plus conforme aux dispositions du droit national, du droit de l'Union européenne ou du droit international.

4. 6862 Projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours

Examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} initial :

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat signale, entre autres, que la destination du nouvel impôt irait en tout état de cause à l'encontre du principe de la non-affectation des impôts, qui doivent en principe couvrir l'ensemble des besoins d'une collectivité, sans être spécialement affectés à telle ou telle dépense. Il conclut que, cela étant, si cette destination de l'impôt est annoncée dans l'intitulé du projet de loi et à l'article 1^{er}, elle n'est pas pour autant concrétisée par ailleurs dans le texte.

Le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) indique que l'affectation des recettes du nouvel impôt à l'établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours » (CGDIS) est réglée par le projet de loi n°6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours (article 52).

D'une manière générale, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas préférable d'intégrer la substance du projet de loi sous avis dans le projet de loi n°6861 précité, à supposer que les auteurs décident de maintenir le principe même de cet impôt suite aux observations du Conseil d'Etat par rapport au projet de loi sous avis dans les considérations générales ci-dessus.

En raison de l'autonomie du droit fiscal, la Commission des Finances et du Budget décide cependant de ne pas procéder à une telle intégration.

Le Conseil d'Etat observe qu'il ne ressort pas de l'article sous examen que l'impôt à créer est « à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour *automoteur* », tel qu'indiqué à l'article 52 du projet de loi n°6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Il indique par ailleurs, par rapport à la terminologie utilisée à l'exposé des motifs, mais qui concerne la substance de l'article 1^{er}, que les termes « assureurs souscrivant une assurance » sont manifestement erronés, alors que ce sont les assurés qui souscrivent une assurance. On pourrait faire référence aux assureurs qui commercialisent une police d'assurance.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue du Conseil d'Etat.

Article 2 initial :

Le Conseil d'Etat remarque qu'à l'article 2, le renvoi correct à la disposition visée de l'article 25 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 est :
« ... au sens de l'article 25, paragraphe 2, A), points b) et c), de cette loi ».

La Commission des Finances et du Budget corrige cette référence.

Article 4 initial :

Le Conseil d'Etat constate que l'article 4 du projet de loi sous avis dispose que « [l]a loi du 1^{er} février 1939 dite « *Feuerschutzsteuergesetz* » est applicable pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi ».

Du fait que le texte en projet de l'article 4 rend applicables sans autre précision les dispositions de la loi du 1^{er} février 1939 dite « *Feuerschutzsteuergesetz* » « pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi », il se heurte au principe de la sécurité juridique. Sur ce fondement, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte de l'article 4 dans sa version actuelle et recommande de ne pas renvoyer à la loi précitée de 1939 pour éviter tout problème d'accessibilité à la norme.

Le Conseil d'Etat recommande de reprendre la substance des dispositions applicables de la loi précitée de 1939 dans le cadre du texte même de la future loi en les adaptant au système juridique et à la terminologie de notre époque, et en les traduisant en langue française.

Le Directeur de l'AED indique que le texte du « *Feuerschutzsteuergesetz* » s'avère trop lacunaire pour être utilisé comme base d'un nouveau texte adapté aux temps présents. Pour cette raison, le texte nouveau (voir ci-dessous) a été calqué sur la législation portant sur la TVA tout en l'allégeant afin de tenir compte de l'enjeu financier du nouvel impôt, incomparable à celui de la TVA.

Présentation des amendements / nouveaux articles du projet de loi :

Le Directeur de l'AED présente les nouveaux articles du projet de loi tels qu'ils figurent dans le projet de lettre d'amendements, communiquée aux membres de la Commission le 30 novembre 2015.

Au cas, très probable, de l'entrée en vigueur du présent projet de loi avant le projet de loi n°6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours, les recettes du nouvel impôt encaissées par l'Etat seront conservées jusqu'au moment de la constitution de l'établissement public destinataire.

Pour des raisons d'urgence, ces amendements sont déposés auprès du Conseil d'Etat par la Chambre des députés.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le nouvel impôt étant de nature indirecte, il est logique qu'un recours éventuel introduit contre une décision du directeur de l'AED soit présenté devant un tribunal d'arrondissement et non devant une juridiction administrative, cette dernière intervenant en matière de recours portant sur les impôts directs.
- Un membre du groupe parlementaire CSV regrette que les considérations générales sensées, formulées par le Conseil d'Etat dans son avis, ne soient absolument pas prises en compte.

Les amendements sont adoptés par 8 voix pour et 4 voix contre (12 membres présents au moment du vote).

5. 6900 Projet concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 et modifiant

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2) la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
- 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- 4) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2002 ;
- 5) la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'investissements de la Cité Syrdall» ;
- 6) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles ;
- 7) la loi modifiée relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- 8) la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
- 9) le Code de la sécurité sociale ;
- 10) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 – 2019

Le rapporteur résume l'avis du 16 novembre 2015 concernant le projet de plan budgétaire du Luxembourg de la Commission européenne (publié dans le courrier électronique du 26 novembre 2015), ainsi que les avis des chambres professionnelles suivantes, pour le détail desquels il est renvoyé aux documents parlementaires respectifs:

Chambre de commerce (doc. parl. n° 6900^{1D}) ;
Chambre des métiers (doc. parl. n° 6900^{1C}) ;
Chambre des salariés (doc. parl. n° 6900^{1B}) ;
Chambre des fonctionnaires et employés publics (doc. parl. n° 6900^{1E}) ;
Chambre d'agriculture (doc. parl. n° 6900^{1F}).

*

Amendement parlementaire du 27 novembre 2015 :

Monsieur le Président revient à la procédure de « consultation par email » appliquée le 27 novembre 2015 dans le but de faire adopter l'amendement de l'article 41 du projet de loi 6900 afin de pouvoir l'envoyer au Conseil d'Etat le jour-même. Au vu de l'urgence de la finalisation du projet de loi budgétaire et vu que l'amendement en question avait initialement déjà été adopté au sein de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans le cadre de l'examen du projet de loi n°6818 portant création d'une école internationale publique à Differdange, le Président signale que la procédure exceptionnelle pour laquelle il a opté semblait la mieux appropriée.

Un membre du groupe parlementaire CSV ne partage pas cet avis. Les membres de son groupe parlementaire auraient préféré se voir présenter l'amendement en question au cours d'une réunion de la Commission.

Le Président de la Commission rappelle que l'amendement en question a été adopté à l'unanimité des voix au sein de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

*

L'adoption du projet de rapport est provisoirement prévue le mercredi 9 décembre 2015. Le projet de rapport sera communiqué aux membres de la Commission des Finances et du Budget le lundi 7 décembre 2015 au plus tard.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 7 décembre 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe:

Liste des pays transposant la NCD (CRS en anglais) – source : site OECD

CRS by jurisdiction

This section will provide you with a jurisdiction-specific overview of the steps taken and choices made by jurisdictions in the context of implementing the Standard. The overview table below will show the current state of implementation of all committed G20/OECD member countries in a single table. In case you would like to have more detailed information about the current state of implementation of the Standard in a particular jurisdiction, you will be able to access jurisdiction-specific legislation by clicking on the green tick relating to that jurisdiction.

Jurisdiction	Committed to first exchange in	Primary legislation	Secondary legislation	Guidance	List of low risk non-reporting FIs and excluded accounts	Domestic Reporting Format	Wider Approach
 Argentina	2017	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Australia	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Austria	2018	✓	✗	✗	✓	✓	✗
 Belgium	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Brazil	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Canada	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Chile	2017	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 China	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
Jurisdiction	Committed to first exchange in	Primary legislation	Secondary legislation	Guidance	List of low risk non-reporting FIs and excluded accounts	Domestic Reporting Format	Wider Approach
 Czech Republic	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Denmark	2017	✓	✗	✗	✓	✗	✓

 Estonia	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Finland	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 France	2017	✗	✗	✗	✓	✓	✗
 Germany	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Greece	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Hungary	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Iceland	2017	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 India	2017	✓	✓	✓	✗	✓	✓

Jurisdiction	Committed to first exchange in	Primary legislation	Secondary legislation	Guidance	List of low risk non-reporting FIs and excluded accounts	Domestic Reporting Format	Wider Approach
 Indonesia	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Ireland	2017	✓	✗	✗	✓	✗	✓
 Israel	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Italy	2017	✓	✗	✗	✓	✗	✓
 Japan	2018	✓	✓	✗	✓	✗	✓
 Korea	2017	✓	✓	✗	✗	✗	✓
 Luxembourg	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Mexico	2017	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Netherlands	2017	✗	✗	✗	✓	✓	✗
Jurisdiction	Committed to first exchange in	Primary legislation	Secondary legislation	Guidance	List of low risk non-reporting FIs and excluded	Domestic Reporting Format	Wider Approach

Jurisdiction	Committed to first exchange in	Primary legislation	Secondary legislation	Guidance	List of low risk non-reporting FIs and excluded accounts	Domestic Reporting Format	Wider Approach
 New Zealand	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Norway	2017	✗	✗	✗	✗	✓	✗
 Poland	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Portugal	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Russian Federation	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Saudi Arabia	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Slovak Republic	2017	✓	✗	✗	✓	✗	✓
 Slovenia	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 South Africa	2017	✗	✗	✗	✗	✓	✓
 Spain	2017	✓	✓	✗	✓	✗	✓
 Sweden	2017	✗	✗	✗	✓	✗	✗
 Switzerland	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 Turkey	2018	✗	✗	✗	✗	✗	✗
 United Kingdom	2017	✓	✓	✗	✓	✗	✓

Disclaimer:

The jurisdiction-specific information published on the OECD AEOI Portal do not necessarily reflect the views of the OECD. While the AEOI Portal is run by the OECD, each jurisdiction is responsible for its jurisdiction-specific content and links to its own pages. The information in this section is (i) of a general nature only and not intended to address the specific circumstances of any particular individual or entity, (ii) not necessarily comprehensive, complete, accurate or up to date, (iii) sometimes linked to external sites over which the OECD has no control and for which the OECD assumes no responsibility and (iv) not professional or legal advice. If you need specific advice, you should always consult a specialist.

-
- [© OECD. All rights reserved](#)